

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 18 septembre 1942 (2 ramadan 1361, autorisant l'émission de l'emprunt 4 % de l'Énergie électrique du Maroc d'un montant nominal maximum de 250.000.000 de francs	862
Dahir du 16 septembre 1942 (5 ramadan 1361) modifiant le dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) relatif à la répression de certaines infractions en matière de prohibitions d'importation et d'exportation.....	863
Dahir du 23 septembre 1942 (12 ramadan 1361) complétant le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) précisant les conditions d'application du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant à titre exceptionnel la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'État et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés....	863
Arrêté viziriel du 9 septembre 1942 (26 chaabane 1361) complétant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 joumada II 1358), modifié par l'arrêté viziriel du 4 décembre 1941 (15 kaada 1360), organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances	863
Arrêté viziriel du 10 septembre 1942 (27 chaabane 1361) relatif au statut du personnel de l'enseignement primaire.....	863
Arrêté viziriel du 11 septembre 1942 (28 chaabane 1361) modifiant le taux maximum des indemnités à allouer aux médecins experts de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	864
Arrêté viziriel du 12 septembre 1942 (1 ^{er} ramadan 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1358) portant organisation du personnel français des eaux et forêts	864
Arrêté viziriel du 14 septembre 1942 (3 ramadan 1361) relatif à la nomination d'infirmiers ou infirmières auxiliaires de la santé publique dans les cadres des infirmiers européens (cadre ordinaire)	864
Arrêté viziriel du 15 septembre 1942 (4 ramadan 1361) relatif au régime des indemnités du personnel de l'instruction publique	865

Pages

Arrêté viziriel du 16 septembre 1942 (5 ramadan 1361) fixant le taux des indemnités particulières allouées à certains fonctionnaires en service détaché à l'école marocaine d'agriculture « Philippe-Pétain »	865
Arrêté viziriel du 16 septembre 1942 (5 ramadan 1361) relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions de douane, impôts indirects et assimilés..	865
Arrêté viziriel du 16 septembre 1942 (5 ramadan 1361) complétant l'arrêté viziriel du 28 février 1940 (14 moharrem 1359) fixant le mode de répartition des produits d'amendes et de transactions en matière de délits de douanes et régies et assimilés	866
Arrêté viziriel du 17 septembre 1942 (6 ramadan 1361) précisant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires de l'administration locale qui subissent une diminution de traitement lors de leur passage d'une catégorie dans une autre	866

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 8 septembre 1942 (25 chaabane 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien...	866
Arrêté résidentiel portant désignation d'un membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins	867
Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks de chanvre brut	867
Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour dix emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines	867
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant désignation des membres d'un conseil régional de l'ordre des médecins	867
Arrêté du directeur des finances relatif à l'emprunt 4 % 1942 de l'Énergie électrique du Maroc	867
Arrêtés du directeur des finances portant agrément des sociétés d'assurance « La Nationale », « La Prudence », « L'Alliance africaine » et « La Mutuelle du Mans », pour pratiquer certaines opérations d'assurance.....	868

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant et complétant l'arrêté du 11 septembre 1942 édictant des mesures temporaires de restriction sur la consommation d'électricité, pendant la période du 21 septembre 1942 au 31 octobre 1942	868	Création d'emplois	870
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à la cessation des fonctions de l'administrateur provisoire de la Société agricole et commerciale du Maroc	868	Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1942	871
Décisions du directeur du commerce et du ravitaillement nommant un conseiller technique et un administrateur du Groupement du commerce des fils et tissus	869	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Arrêté du directeur de la production agricole relatif aux autorisations de création et de transformation d'établissements commerciaux et industriels dont les activités relèvent du Groupement « Interbois »	869	Mouvements de personnel	872
Arrêté du directeur de la production agricole fixant le prix de vente, par les producteurs, de l'écorce à tan de chêne-liège, destinée à la consommation marocaine	869	Application des dahirs des 30 août 1940 et 25 août 1941 sur les sociétés secrètes	873
Liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc (suite)	869	Retrait de fonctions	873
Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires qui ont souscrit une fausse déclaration en matière de sociétés secrètes	870	Concession de pensions civiles	874
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1554, du 7 août 1942, page 671	870	Caisse marocaine des rentes viagères	874
Résultats du concours du 11 août 1942 pour l'emploi d'adjoint stagiaire de contrôle	870	Concession d'allocation viagère	874
		Concession d'allocations spéciales	874
		Concession d'allocations exceptionnelles	875
		Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	875
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		Avis de concours pour le recrutement d'un contremaître imprimeur et de deux maîtres-ouvriers lithographes auxiliaires pour l'École du livre, à Rabat	875
		Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	876

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1942 (2 ramadan 1361) autorisant l'émission de l'emprunt 4 % 1942 de l'Energie électrique du Maroc, d'un montant nominal maximum de 260.000.000 de francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923, en date du 22 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 jomada II 1342) approuvant la substitution de la société « Energie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques du Maroc » ;

Vu les dahirs des 12 août 1925 (21 moharrem 1344), 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346), 2 octobre 1928 (17 rebia II 1347), 9 novembre 1929 (6 jomada II 1348), 5 juillet 1930 (8 safar 1349), 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), 28 juin 1935 (26 rebia I 1354), 7 février 1939 (17 hija 1357) et 28 mai 1942 (12 jomada I 1361) approuvant neuf avenants successifs à la convention du 9 mai 1923 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'Energie électrique du Maroc et du Gouvernement chérifien, garant des emprunts 5,60 % 1937, 6 % 1939 et 6 % 1940 émis par cette société, de pouvoir éventuellement appeler ces emprunts au remboursement anticipé et de procurer à la société des ressources nouvelles en vue de faire face à des dépenses d'établissement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Energie électrique du Maroc est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 250 millions de francs dont le produit sera utilisé, en premier lieu, au remboursement anticipé des obligations 5,60 % émises en 1937, 6 % émises en 1937, en 1939 et en 1940 par l'Energie électrique du Maroc, et sera destiné, pour le surplus, à procurer à la société des ressources nouvelles en vue de faire face à des dépenses d'établissement.

ART. 2. — L'intérêt et l'amortissement des obligations du présent emprunt seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 3. — Les modalités de cet emprunt seront réglées par arrêté du directeur des finances.

ART. 4. — L'autorisation d'émission conférée par le présent dahir annule, pour le montant non utilisé à ce jour, l'autorisation conférée par le paragraphe a) de l'article 4 du dahir susvisé du 7 février 1939 (17 hija 1357) visant l'autorisation d'émettre en une ou plusieurs fois des obligations correspondant à une valeur nominale de 100 millions de francs.

ART. 5. — Le paiement des coupons et le remboursement des litres seront effectués nets de tous impôts chérifiens et français, présents et futurs, exception faite de ceux mis obligatoirement par la loi à la charge des porteurs.

Le droit de transmission dû à raison du transfert des obligations nominatives sera à la charge du cessionnaire ; le cas échéant, le droit de conversion du nominatif au porteur restera à la charge des intéressés.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1361 (13 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1942 (5 ramadan 1361)
modifiant le dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) relatif à la répression de certaines infractions en matière de prohibitions d'importation et d'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, alinéa premier, du dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) relatif à la répression de certaines infractions en matière de prohibitions d'importation et d'exportation est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Toute infraction ou tentative d'infraction « en matière d'importation ou d'exportation de marchandises, « valeurs, fonds, monnaies et devises, dont l'importation ou l'exportation sont prohibées en vertu des dispositions du dahir du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358) relatif au contrôle des importations et « du dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdic- « tions et restrictions de rapports avec les ennemis et les per- « sonnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, « entraînent, sans préjudice des peines édictées par d'autres dispo- « sitions légales ou réglementaires, la confiscation de l'objet de « fraude et des moyens de transport. Les délinquants sont, en outre, « passibles d'une amende égale à dix fois la valeur cumulée dudit « objet de fraude et des moyens de transport et d'un emprisonne- « ment de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seu- « lement. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1361 (16 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1942 (12 ramadan 1361)
complétant le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) précisant les conditions d'application du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant à titre exceptionnel la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) précisant les conditions d'application du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant à titre exceptionnel la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 du dahir susvisé du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Toutefois le candidat sous-officier rayé des cadres sur sa demande qui, avant d'avoir été confirmé dans ses nouvelles fonctions, aurait été promu à l'échelon de solde militaire supérieur s'il était

demeuré dans l'armée, pourra être nommé, à compter du jour où cet avancement aurait pu intervenir, à la classe dont le traitement serait égal ou immédiatement supérieur à ce dernier décompte. »

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1361 (23 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1942 (26 chaabane 1361)
complétant l'arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (7 jourmada II 1358), modifié par l'arrêté viziriel du 4 décembre 1941 (15 kaada 1360), organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 jourmada II 1358), modifié par l'arrêté viziriel du 4 décembre 1941 (15 kaada 1360), organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les agents issus du concours commun, ayant accompli antérieurement à la date de leur admission dans le cadre principal six années au moins de services administratifs titulaires, bénéficieront, à leur titularisation, d'un rappel d'ancienneté et de traitement égal à la durée effective du stage.

« Cette disposition sera applicable aux agents en cours de stage à la date du 1^{er} janvier 1942. »

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1361 (9 septembre 1942).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

ARRETE VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1942 (27 chaabane 1361)
relatif au statut du personnel de l'enseignement primaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et, notamment, son article 71 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1929 (19 safar 1348) autorisant, sous certaines conditions, la nomination en qualité de stagiaire de candidates pourvues du brevet élémentaire de capacité ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1941 (9 ramadan 1360) relatif aux divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire, européen et musulman,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 26 juillet 1929 (19 safar 1348) est abrogé.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), et à titre exceptionnel, les instituteurs et institutrices suppléants, intérimaires ou auxiliaires, pourvus du brevet élémentaire de capacité et du certificat d'aptitude pédagogique (degré normal), ayant assuré,

dans l'enseignement, des services d'une durée totale égale à dix années scolaires, pourront être titularisés après avoir subi avec succès un examen professionnel dont les formes et le programme seront fixés par le directeur de l'instruction publique.

Toutefois, pourront être titularisés, sans avoir à subir cet examen, les instituteurs et institutrices suppléants, intérimaires ou auxiliaires qui, ayant assuré dans l'enseignement des services d'une durée totale égale à cinq années scolaires, seront pourvus, en plus du brevet élémentaire de capacité et du certificat d'aptitude pédagogique, des certificats d'arabe dialectal et classique, ou du brevet d'arabe dialectal ou classique, ou du brevet de berbère, ou du certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel ou agricole musulman.

ART. 3. — Ces agents bénéficieront lors de leur titularisation des dispositions de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejeb 1361).

ART. 4. — Le présent arrêté viziriel prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1942.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1361 (10 septembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1942 (28 chaabane 1361)
modifiant le taux maximum des indemnités à allouer aux médecins experts de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) fixant le taux des indemnités à allouer aux médecins experts de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux maximum de l'indemnité prévue à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé est porté de 8.500 à 12.000 francs par an à compter du 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1361 (11 septembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1942 (1^{er} ramadan 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1358)
portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1358) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa du paragraphe C) et les troisième et quatrième alinéas du paragraphe E) de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1935 (29 hija 1358), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« C)

« Transitoirement, aucun candidat ne pourra se présenter plus de quatre fois à l'examen pour le grade de brigadier. »

« E)

« Les gardes stagiaires sont exclusivement recrutés soit parmi les candidats de nationalité française âgés de plus de vingt et un ans et de moins de quarante ans, ayant obtenu au moins le grade de caporal, de brigadier ou de quartier-maître dans l'armée, ayant été reconnus physiquement aptes à exercer des fonctions actives au Maroc, soit, de préférence, parmi les gardes auxiliaires remplissant les mêmes conditions.

« A titre exceptionnel, les gardes stagiaires pourront aussi être recrutés parmi les fils d'officiers ou de préposés forestiers qui n'auraient obtenu aucun grade dans l'armée. »

(La fin de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 5, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 avril 1942 (24 rebia I 1361) est modifié et complété ainsi qu'il suit *in fine* :

« Et aux possibilités de recrutement sur titres. »

(La fin de l'article sans modification.)

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pourront être toutefois dispensés du stage les agents auxiliaires en fonctions remplissant les conditions pour être nommés gardes ou commis stagiaires, sous réserve qu'ils justifient au minimum de vingt-quatre mois de services effectifs en qualité de garde ou de commis auxiliaire des eaux et forêts.

« Ces dispositions seront applicables aux agents en cours de stage à la date de publication du présent arrêté. »

ART. 4. — L'article 9 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 9 bis. — Les agents auxiliaires régis par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et recrutés en qualité de gardes ou de commis stagiaires ou de titulaires, reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice, égale à la différence entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier dans leur nouvelle situation. Cette indemnité est allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires qui subissent une diminution de traitement lors de leur passage d'une catégorie dans une autre. »

ART. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne pourront également être promus au grade d'inspecteur principal que les inspecteurs inscrits dans la métropole au tableau d'avancement pour le titre d'inspecteur principal. »

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1361 (12 septembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1942 (3 ramadan 1361)
relatif à la nomination d'infirmiers ou infirmières auxiliaires de la santé publique dans les cadres des infirmiers européens (cadre ordinaire).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 4, paragraphe 3^o, et 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel

qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 28 juin 1935 (26 rebia I 1354), les infirmiers et infirmières auxiliaires en fonctions dans les services relevant de la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse (formations sanitaires du Protectorat, hôpitaux autonomes, Office de la famille française) pourront être incorporés sans condition d'âge dans le cadre des infirmiers européens (cadre ordinaire) à un échelon quelconque de la hiérarchie, après avis d'une commission de classement composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, président ;

- Le directeur des finances ;
- Le sous-directeur, chef du service du personnel ;
- Le chef du service de l'hygiène et de l'assistance, ou leur représentant ;
- Un médecin-chef de région.

Ne pourront toutefois bénéficier de cette mesure que les agents ayant une ancienneté de services suffisante pour pouvoir obtenir une pension de retraite à 55 ans d'âge (quinze ans de service).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1942. Elles seront applicables jusqu'au 31 décembre 1943.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1361 (14 septembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1942 (5 ramadan 1361) relatif au régime des indemnités du personnel de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant les indemnités du personnel de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 juin 1942 (11 jourmada II 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), modifié par l'arrêté viziriel du 26 juin 1942 (11 jourmada II 1361), les inspecteurs principaux de l'instruction publique ont droit au logement en nature dans les conditions fixées par cet article.

Toutefois, dans le cas où l'administration ne pourrait pas les faire bénéficier de cet avantage, ils recevront une indemnité de logement dont le taux est fixé à 10.800 francs s'ils sont mariés et à 8.400 francs s'ils sont célibataires.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1361 (15 septembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1942 (5 ramadan 1361) fixant le taux des indemnités particulières allouées à certains fonctionnaires en service détaché à l'école marocaine d'agriculture « Philippe-Pétain ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 janvier 1942 (18 hija 1360) portant création de l'école marocaine d'agriculture « Philippe-Pétain » ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité annuelle de caisse allouée au receveur-économiste ou au faisant fonctions est fixé à 1.000 francs.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité annuelle de cours allouée à l'instituteur, faisant fonctions de surveillant général chargé de cours, est fixé à 5.000 francs.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité annuelle de fonctions allouée au commis, faisant fonctions de receveur-économiste, est fixé à 5.500 francs.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité annuelle de fonctions allouée à l'instituteur, faisant fonctions de surveillant général, est fixé à 1.250 francs.

Art. 5. — Toutes ces indemnités payables par douzième et à terme échu ne sont pas soumises à retenue et ne comportent pas la majoration marocaine.

Art. 6. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1361 (16 septembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1942.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1942 (5 ramadan 1361) relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions de douane, impôts indirects et assimilés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes et, notamment, son article 26 ;

En vue de simplifier la procédure actuellement en vigueur ;
Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de transiger en matière d'infractions de douane, impôts indirects et assimilés, est exercé par le chef de l'administration des douanes dans les cas ci-après :

I. — Quel que soit le montant des condamnations encourues :

1° Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;

2° Infractions dégagées de soupçon d'abus et ne donnant lieu, en conséquence, qu'à des amendes de principe.

II. — Infractions dans lesquelles le chiffre des condamnations pécuniaires encourues ne dépasse pas trois cent cinquante mille francs (350.000 fr.).

Toutefois, dans les affaires où il existe des droits fraudés ou compromis, le chef de l'administration des douanes est compétent, même si les condamnations pécuniaires excèdent trois cent cinquante mille francs (350.000 fr.) lorsque le montant desdits droits n'est pas supérieur à vingt mille francs (20.000 fr.).

Pour les contraventions punies d'une amende variant entre un minimum et un maximum, la limite de trois cent cinquante mille francs (350.000 fr.) sera calculée en prenant pour base, en ce qui concerne l'amende, le minimum encouru.

Art. 2. — Le directeur des finances statue :

1° Sur les affaires de la compétence normale du chef de l'administration des douanes lorsqu'il y a désaccord entre celui-ci et les fonctionnaires appelés à donner leur avis ;

2° Sur les infractions autres que celles réservées au chef de l'administration des douanes et, après avis de la commission contentieuse des douanes, lorsque le chiffre des condamnations pécuniaires encourues dépasse sept cent cinquante mille francs (750.000 fr.).

Toutefois, dans le cas où il existe des droits fraudés ou compromis, le directeur des finances statue seul, même si les condamnations pécuniaires excèdent sept cent cinquante mille francs (750.000 fr.), lorsque le montant desdits droits n'est pas supérieur à quarante mille francs (40.000 fr.).

ART. 3. — La commission contentieuse des douanes est composée :

Du directeur des finances, président, ou de son délégué ;
Du directeur du commerce et du ravitaillement, ou de son délégué ;
Du chef de l'administration des douanes ;
Du directeur adjoint des régies financières.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
La décision du directeur des finances doit être conforme à l'avis de la commission.

ART. 4. — L'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) relatif au même objet est abrogé.

ART. 5. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1361 (16 septembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1942.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRETE VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1942 (5 ramadan 1361) complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1940 (14 moharrem 1359) fixant le mode de répartition des produits d'amendes et de transactions en matière de délits de douanes et régies et assimilés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 100 de l'acte d'Algésiras déterminant le mode général d'affectation des produits de la vente des marchandises confisquées et des amendes et transactions en matière de douane ;
Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 23 février 1940 (14 moharrem 1359) fixant le mode de répartition des produits d'amendes et de transactions en matière de délits de douanes et régies et assimilés est complété par un article 16 bis ainsi conçu :

« Article 16 bis. — Le produit disponible des amendes et transactions pour infractions en matière de douane et d'impôts indirects et assimilés, à la constatation desquelles auront concouru des agents relevant de la direction des affaires politiques, est attribué ainsi qu'il suit :

- « 45 % au Trésor ;
- « 15 % aux œuvres d'assistance du service des douanes et impôts indirects, qui seront désignées par le directeur des finances ;
- « 5 % aux chefs (ceux du cadre supérieur des douanes et ceux des affaires politiques exclus) ;
- « 35 % à l'indicateur et aux agents ayant contribué à la constatation de l'infraction.

« Pour chaque affaire, les sommes représentant les 35 % seront remises en bloc aux autorités de contrôle ou aux commandants d'unités (goums ou tabors) dans le ressort desquels l'infraction aura été constatée, à charge par ceux-ci d'en effectuer la répartition entre les ayants droit suivant les règles propres à leur service.

« Pour les affaires terminées par transaction, le chef du service des douanes est autorisé à permettre le versement anticipé à ces mêmes autorités ou commandants d'unités, par prélèvement sur un compte de trésorerie, du montant des 35 % du produit disponible, pour être distribué dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lors de la répartition du produit disponible, les 35 % seront affectés à la régularisation de l'avance.

« Si l'infraction a été constatée par des agents relevant de la direction des affaires politiques, concurremment avec des préposés des douanes, les parts de ces derniers seront calculées comme si la répartition avait lieu suivant les règles fixées aux articles précédents. Elles viendront en déduction du montant des 35 %, et l'avance à effectuer au profit des agents relevant de la direction des affaires politiques sera limitée à 25 % du produit disponible. »

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1361 (16 septembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1942.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRETE VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1942 (6 ramadan 1361) précisant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires de l'administration locale qui subissent une diminution de traitement lors de leur passage d'une catégorie dans une autre.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'agent auxiliaire recruté dans un cadre de titulaires, l'indemnité prévue aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) est calculée en tenant compte de la différence entre les émoluments globaux perçus dans l'ancienne situation et les émoluments globaux perçus dans la nouvelle hiérarchie.

Si la situation du conjoint est modifiée par l'application de l'article 13 bis de l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (5 kaada 1352), le calcul est effectué comme si la femme avait perçu les indemnités afférentes à sa situation de famille en qualité d'auxiliaire.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1361 (17 septembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRETE VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1942 (25 chaabane 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350), tel qu'il a été fixé par l'arrêté viziriel du 25 août 1941 (1^{er} chaabane 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

« Taux des indemnités pour frais de déplacement et de mission »

CATEGORIE des fonctionnaires	JOURNÉE COMPLÈTE (comportant ou non le décoller, mais dont la durée excède 18 heures)				JOURNÉE INCOMPLÈTE						
	Pendant les 30 premiers jours		A partir du 31 ^e jour dans la même localité		MISSION SANS DÉCOUCHER				MISSION AVEC DÉCOUCHER		
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Obligé à prendre 1 repas au dehors (ab- sence excédant 7 heu- res, mais ne dépassant pas 12 heures).		Obligé à prendre 2 repas au dehors (ab- sence excédant 12 heu- res, mais ne dépassant pas 18 heures).		Comportant une absence excé- dant 7 heures, mais ne dépas- sant pas 12 heures.	Comportant une absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures.	
Groupe V	80	60	68	50	27	19	54	38	27	54	44

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1361 (8 septembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Désignation d'un membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins

Par arrêté résidentiel du 30 septembre 1942, le docteur Guil-moto Jean, membre du conseil régional de l'ordre pour les régions de Rabat et du Nord, a été nommé membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins du Maroc à compter du 1^{er} octobre 1942, en remplacement du docteur Edouard Marcel, décédé.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks de chanvre brut.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1941 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir susvisé du 13 septembre 1938.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le chanvre en filasse ou peigné et l'étoffe de chanvre sont ajoutés à la liste des produits, matières et denrées, dont les détenteurs, à partir d'un quintal, doivent faire la déclaration le premier jour de chaque mois, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1941, et en appliquant les dispositions des articles 2 et suivants du même arrêté.

Rabat, le 25 septembre 1942.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour dix emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines mis au concours en 1943 est fixé à dix.

Sur ces dix emplois deux sont réservés aux sujets marocains.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Paris et Marseille les 15 et 16 janvier 1943. Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales, qui auront lieu à Rabat.

ART. 3. — La liste des inscriptions ouverte à la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat, service du personnel) sera close le 15 décembre 1942.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 29 septembre 1942.

VOIZARD.

Désignation de membres d'un conseil régional de l'ordre des médecins.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 septembre 1942, ont été désignés pour faire partie à compter du 1^{er} octobre 1942 du conseil régional de l'ordre des médecins, pour les régions de Casablanca et du Sud :

a) Comme membres titulaires :

MM. les docteurs Lépinay Eugène, Martin Emile, Plande-Larroude Léopold et Sesini Marcel, en remplacement de MM. les docteurs Grévin Jacques, Ramery Joseph, Thierry Henri et Vuillaume Henry, démissionnaires ;

b) Comme membres suppléants :

MM. les docteurs Baldous Jean et Somnier Edouard, en remplacement de MM. les docteurs Lépinay Eugène et Martin Emile.

Arrêté du directeur des finances relatif à l'emprunt 4 % 1942 de l'Énergie électrique du Maroc.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 13 septembre 1942 autorisant l'émission de l'emprunt 4 % 1942 de l'Énergie électrique du Maroc, d'un montant nominal maximum de 250 millions de francs et, notamment, son article 3.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt de l'Énergie électrique du Maroc autorisé par le dahir susvisé du 13 septembre 1942 sera représenté par 50.000 obligations de 5.000 francs nominal, qui porteront intérêt à 4 %, à partir du 15 septembre 1942, cet intérêt étant payable par moitié les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année. Le premier coupon viendra à échéance le 1^{er} juillet 1943, l'intérêt afférent à la période du 15 septembre au 31 décembre 1942 étant déduit du prix d'émission.

Le prix desdites obligations pourra être acquitté soit en espèces, soit par remise de litres d'obligations 6 % émises par l'Énergie électrique du Maroc en 1937 et en 1940, qui seront décomptées à la date du 15 octobre 1942.

ART. 2. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'Énergie électrique du Maroc, le Gouvernement chrétien assurera directement le service des obligations non encore amorties.

Mention sera faite également de l'article 5 du dahir susvisé du 13 septembre 1942.

ART. 3. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quarante années au plus, commençant le 1^{er} janvier 1943, sur la base d'une semestrialité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par remboursement au pair, au moyen de tirages au sort semestriels qui auront lieu, dans ce cas, en mai et en novembre de chaque année, de 1943 à 1982 au plus tard, soit par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, et en épuisant, en tout état de cause, chaque semestre, par le service de l'amortissement par remboursements ou rachats, au choix de la société, la totalité de la semestrialité d'amortissement prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages semestriels seront remboursées à l'échéance du coupon suivant le tirage.

La société aura, à toute époque, la faculté de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, soit par remboursement au pair plus intérêt couru, moyennant un préavis antérieur d'un mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans le *Journal officiel* de l'État français, soit par rachats. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort dont la date sera fixée par le préavis.

Ces remboursements anticipés ne pourront être effectués que sur demande ou après avis conforme du Gouvernement chrétien.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés dans le *Journal officiel* de l'État français, vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où la société les mettra en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement par la société ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — Au cas où la société « Énergie électrique du Maroc » viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal, jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêts, conditions et dates d'intérêts et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations, toutes les obligations au porteur devant recevoir le même intérêt net ; dans ce cas, chaque semestre, il serait amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé, pour le semestre envisagé, des modalités d'amortissement des séries unifiées, et les tirages au sort et les rachats en bourse seraient effectués sans qu'il y ait lieu à aucune distinction sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

ART. 5. — Le taux de placement des obligations et la somme à consacrer aux frais d'émission, ainsi que les commissions bancaires de toute nature que la société aura à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront arrêtés d'un commun accord entre le directeur des finances ou son représentant délégué à cet effet, d'une part, et la société concessionnaire, d'autre part.

Rabat, le 13 septembre 1942.

TRON.

Agrément de sociétés d'assurance

Par arrêté du directeur des finances du 16 septembre 1942, la société d'assurance contre l'incendie « La Nationale » dont le siège social est à Paris, 17, rue Laffitte (9^e), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions et les opérations de réassurance-incendie.

Par arrêté du directeur des finances du 18 septembre 1942, la société d'assurance « La Prudence » dont le siège social est à Roubaix, 94, rue de la Gare, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 111, avenue du Général-Drude, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime et d'assurance contre les risques de transports terrestres.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 21 septembre 1942, la société d'assurance « L'Alliance africaine » dont le siège social est à Alger, 17, rue Richelieu, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 24, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 21 septembre 1942, la société d'assurance « La Mutuelle du Mans » dont le siège social est au Mans, 37, rue Chanzy, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, place de l'Église-de-l'Aguedal, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie, les explosions, les risques de chômage consécutifs à l'incendie et les opérations de réassurance de toute nature.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant et complétant l'arrêté du 11 septembre 1942 édictant des mesures temporaires de restriction sur la consommation d'électricité, pendant la période du 21 septembre 1942 au 31 octobre 1942.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL. Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1942, n° 2251/B2, édictant des mesures temporaires de restriction sur la consommation d'électricité, pendant la période du 21 septembre 1942 au 31 octobre 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} octobre 1942 les dispositions ci-après sont arrêtées :

a) L'heure limite d'éclairage des cafés, restaurants, débit de boissons, casse-croûte, cantines, mess et établissements similaires, est fixée à 22 heures. Ces établissements devront en outre réduire leur consommation d'électricité d'au moins 15 % ;

b) L'heure de fermeture des spectacles, théâtres et cinémas est fixée à 23 heures ; dans ces établissements la durée des entr'actes devra être réduite au strict minimum nécessaire ;

c) Les salles de spectacles cinématographiques faisant sept ou plus de sept séances hebdomadaires devront faire relâche un jour par semaine ;

d) Les salles de spectacles cinématographiques faisant treize ou plus de treize séances hebdomadaires devront, en plus du jour de relâche prévu au paragraphe c) précédent, supprimer une séance par semaine.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Rabat, le 22 septembre 1942.

P. le directeur des communications,
de la production industrielle et du travail,
PICARD.

Administrateurs provisoires

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 19 septembre 1942, a été rapporté l'arrêté du 10 mars 1942 aux termes duquel M. Emile Merlin, domicilié à Boulhaut, avait été nommé administrateur provisoire de la Société agricole et commerciale du Maroc dont le siège social est à Casablanca, 3, avenue d'Amade.

En conséquence, les fonctions de M. Emile Merlin cesseront le 1^{er} octobre 1942.

M. Emile Merlin remettra ses pouvoirs entre les mains de MM. Henri Yulzari et André Haymann, administrateurs de la société précitée.

Groupements économiques

Groupement du commerce des fils et tissus

Par décision du directeur du commerce et du ravitaillement du 24 septembre 1942, M. Jourda Raymond a été nommé conseiller technique du Groupement du commerce des fils et tissus.

Par décision du directeur du commerce et du ravitaillement du même jour, M. l'intendant général Lippmann a été nommé administrateur du Groupement du commerce des fils et tissus.

Ces mesures produiront effet à compter du 1^{er} octobre 1942.

* *

Création ou transformation d'établissements industriels et commerciaux relevant du Groupement « Interbois ».

Aux termes d'un arrêté du directeur de la production agricole du 14 septembre 1942, les décisions concernant la création, l'extension, l'apport, la cession et la transformation d'établissements industriels et commerciaux dont les activités relèvent du Groupement « Interbois », seront prises par le directeur adjoint, chef du service des eaux et forêts.

Prix de l'écorce à tan du chêne-liège

Par arrêté du directeur de la production agricole du 22 août 1942, le prix de vente, par les producteurs, de l'écorce à tan de chêne-liège destinée à la consommation marocaine (bénéfice sur la production compris) a été fixé comme suit :

Région de Rabat

Le quintal d'écorce nu rendu au dépôt de l'acheteur à Rabat ou Salé, ou quai départ dans l'une de ces deux villes : 110 francs.

Région de Fès

Le quintal d'écorce nu rendu au dépôt de l'acheteur à Fès : 120 francs.

Liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc (suite).

Journal officiel de l'Etat français du 10 septembre 1942

- HALET Salem, caissier, Compagnie algérienne, Mogador, L. « La Nouvelle Tamusiga », Mogador, hosp. 1933.
- HAKTAR Lucien, ingénieur municipal, Safi, 3°, L. « Lumière et Paix », Safi, hosp. 1932.
- HASSAN Bey-Sedik, interprète judiciaire, L. « Atlas », Marrakech, trés. 1932.
- HÉBIARD Gabriel-Gaston-Maurice, instituteur, Casablanca, 3°, L. « Phare de la Chaouïa », Casablanca, secr. 1935.
- HUTIN Georges, chef du secrétariat du cabinet civil, Rabat, L. « France-Maroc », Casablanca, L. « Fraternité marocaine », Rabat, L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, grd. exp. 1934, chap. « Fraternité marocaine », grd. secr. 1940.
- IBRAH Salomon-Haïm, négociant, rue Jules-Poivre, Rabat, L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, L. « La Fraternité marocaine », grd. exp. 1931.
- JANIN Jean-Joseph, chef de bureau au ministère de l'instruction publique, Rabat (Maroc), L. « Le Réveil du Moghreb », L. « Fraternité marocaine », secr. 1932, 18°, chap. « Fraternité marocaine », grd. exp. 1939.

Journal officiel de l'Etat français du 11 septembre 1942

- JOST Paul, commerçant, avenue Dar-el-Makhzen, Rabat, 3°, L. « Le Réveil du Moghreb », L. « La Nouvelle Tamusiga », Mogador, m. cér. 1930.
- JOUFFROY Omer-Alphonse, chef de poste principal, Casablanca, 3°, L. « La Nouvelle Tamusiga », Mogador, trés. 1933, surv.

JOUCLA Charles-Pierre, commis principal des postes, des télégraphes et des téléphones, Meknès, L. « Etoile du Zerhoun », Meknès, grd. exp.

KESSIS Georges, avocat, Marrakech, 3°, L. « Atlas », Marrakech, L. « Union sélitienne », Sétif, orat. 1930.

Journal officiel de l'Etat français du 12 septembre 1942

- LACROIX Pierre, directeur d'assurance, Rabat, grd. exp. 1940, p. « La Fraternité ».
- LADIMI Mohamed, docteur en médecine, Rabat, 2°, L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, surv. 1930.
- LAFONT Ernest, inspecteur principal au service d'architecture, avenue Dar-el-Makhzen, immeuble Cousin, Rabat, 3°, L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, L. « La Raison », Paris, vén. 1923, dél. jud. 1932.
- LAGARDE Raymond, contrôleur en chef des douanes retraité, 3°, L. « Prométhée », Oujda, Papeete, L. « Etoile du Sahel », Lougie, grd. exp. 1934.
- LAGARDE Jean, commerçant, Rabat, 3°, L. « Réveil du Moghreb », Rabat, hosp. 1926.
- LANDANSKI Eugène-Alexandre, entrepreneur, rue R'Bat, Safi (Maroc), L. « El Bridja », Mazagan, L. « Lumière et Paix », Safi, grd. exp. 1931.
- LAPIERRE Joseph-Alfred, garde des eaux, Tahanaout (Maroc), 3°, L. « Etoile de la Crau », Miramas, L. « Atlas », Marrakech, secr. 1935.
- LAVAU Léonce, professeur au collège mixte, avenue de Casablanca, Marrakech, 3°, L. « Atlas », Marrakech, trés. 1935.
- LEAUME Edmond, propriétaire, Meknès (Maroc), 3°, L. « Etoile du Zerhoun », Meknès, surv. 1933.
- LEBEN Gaston-Léon, inspecteur d'enseignement primaire, route du Camp, Oujda (Maroc), Casablanca, 3°, L. « El Bridja dial Doukkala », Mazagan, L. « Prométhée », Oujda, surv. 1934.
- LE BRIS Jean-François, instituteur, Tanger (Maroc), L. « Nouvelle Volubilis », Tanger, secr. 1928.
- LE CAM Louis-Marie, entrepositaire de tabacs, Oujda (Maroc), 3°, L. « Prométhée », Oujda, hosp. 1934.
- LECOMTE Albert-Gabriel, dessinateur au cadastre, Meknès (Maroc), 3°, L. « Aurès », Balna, dél. jud. 1929.
- LE CONAS Gaston-Octave-Marie, chef de station de T.S.F., Mogador (Maroc), 3°, L. « Le Phare de la Chaouïa », Casablanca, L. « Nouvelle Tamusiga », Mogador, hosp. 1935.
- LECOITRE Henri-Jules-Joseph, percepteur, place Brudo, Mazagan (Maroc), 3°, L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, L. « El Bridja dial Doukkala », Mazagan, L. « Lumière et Paix », fond. orat. 1931.
- LECOZIER Toussaint, directeur d'école professionnelle, Tanger, 3°, L. « Nouvelle Volubilis », Tanger, surv. 1932.

Journal officiel de l'Etat français du 13 septembre 1942

- LEHALLE Pierre, vérificateur principal des contributions indirectes, 201, rue de Vanves, Paris, 3°. L. « Paix, Union et Mars et les Arts Réunis », Nantes, L. « Lien des Peuples et les Bienfaiteurs Réunis », Paris, L. « Zélés Philanthropes », Paris, dél. jud. 1927, L. « Eveil berbère », Fès.
- LESBATS Emmanuel, chirurgien-dentiste, place Maginot, Rabat, 3°. L. « La Fraternité marocaine », Rabat, hosp. 1933.
- LESERRE Raymond-Ludovic-Henri, architecte, Rabat (Maroc), 3°, L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, arch. 1932.

Journal officiel de l'Etat français des 14 et 15 septembre 1942

- LEFORT Victor, conservateur des hypothèques, 8, rue Anatole-le-Braz, Quimper, 3°, L. « Phare de la Chaouïa », Casablanca, L. « Sincérité », Reims, hon. 1939.
- LE TROADER François-Louis-Marie, directeur d'école, dar Mac-Léan, école de l'Adoua, Fès-médina, L. « Eveil berbère », Fès, L. « Nouvel Age », L. « Libre Pensée », grd. exp.
- LEVIE Henri-Alphonse, chef de service au monopole des tabacs, Tanger, L. « La Nouvelle Volubilis », Tanger, trés. 1926.
- LIBOT Wilfred-Albert, adjudant-chef aviation, Rochefort (Charente-Maritime), 3°, L. « Atlas », Marrakech, L. « La Démocratie », Rochefort, dél. jud. 1935.
- LORENZO Jean-Michel, commerçant, Oujda (Maroc), L. « Union de Tlemcen », L. « Prométhée », Oujda, hon. 1937.

Journal officiel de l'Etat français du 16 septembre 1942

- LOUIS Edmond-Alexis, chef de bureau, Alger, 3°, L. « La Fraternité marocaine », Rabat, L. « Prométhée », Oujda, surv. 1933.
- LOUSTAU Joseph-Raymond, instituteur, Rabat (Maroc), 3°, L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, L. « Lumière et Paix », Safi, secr. 1930.
- LUCA (de) Giovanni, maître-bottier, avenue Foch, Rabat, 3°, L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, m. cér. 1933.
- LUTHER Alfred, monopole des tabacs, Tanger, 3°, L. « Nouvelle Volubilis », Tanger, dél. jud. 1926.
- MANTOUT Armand, courtier en céréales, 142, boulevard de la Gare, Casablanca, L. « Le Phare de la Chaouïa », Casablanca, L. « Les Enfants de Mars », Philippeville, grd. exp. 1931.

Journal officiel de l'Etat français du 17 septembre 1942

- MARCHETTI Philippe-André, chef de bureau, chemins de fer marocains, Rabat, L. de Rabat, off. de L.
- MARÉCHAL Louis, colon, Meknès (Maroc), 3°, L. « L'Etoile du Zerhoun », Meknès, dél. jud. 1933.
- MARION Etienne, employé de banque, Fès (Maroc), 3°, L. « Eveil berbère », m. cér. 1928.
- MAROLLEAU Victor-Joseph, directeur d'école, 12, avenue de la République, Meknès, 3°, L. « Etoile du Zerhoun », Meknès, L. « Réveil du Moghreb », Rabat, dél. jud. 1933.
- MARTIN Jean-Marie, chef-mécanicien, Société des eaux, Tanger, L. « Nouvelle Volubilis », Tanger, 3°, surv. 1935.
- MARTIN René-François-Ernest, négociant, Casablanca (Maroc), L. « Le Phare de la Chaouïa », dél. au Cong., L. « Colonies », 1924.
- MASSÉ François, entrepreneur de menuiserie, Rabat, 3°, L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, dél. jud. 1930.
- MATHIEU Jean-Marcel-Fortuné, docteur en médecine, Casablanca (Maroc), 3°, L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, L. « Phare de la Chaouïa », Casablanca, gard. de la tour., 1940, Chap. « Fraternité marocaine ».
- MÉNARD Antonin, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, Oujda, L. « Prométhée », dél.
- MÉNARD Fernand, rédacteur principal à la direction de l'Office des P.T.T., Rabat (Maroc), L. « Le Réveil du Moghreb », secr. 1932.
- MENDEZ Emile, dessinateur, compagnie T.F., Meknès, 3°, trés. 1933, L. « Etoile du Zerhoun », Meknès.
- MERCIER Denthès ou Elanthès-Oswald, directeur d'école, Casablanca (Maroc), 18°, L. « Nouvelle Tamusiga », Mogador, L. « Fraternité marocaine », Rabat, L. « France-Maroc », Casablanca, fond. dél. jud. 1937, s. Chap. « Phare de la Chaouïa et Maroc ».

Journal officiel de l'Etat français du 18 septembre 1942

- MESTRES François-Jean-Etienne, lieutenant de douanes, Oujda, (Maroc), 3°, L. « La Nouvelle tamusiga », Mogador, L. « Prométhée », Oujda, hosp. 1930.
- MENDEZ Gaston, Mogador (Maroc), L. « La Nouvelle Tamusiga », orat. 1933.
- MEYER François, officier en retraite, 252, boulevard de la Liberté, Casablanca (Maroc), 3°, L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, L. « Phare de la Chaouïa », Casablanca, dél. jud. 1934.
- MIALON Octave, colon, Meknès (Maroc), L. « Etoile du Zerhoun », Meknès, L. « Etoile de la Numidie », Souk-Ahras, fond. 1922.
- MICHAUD Paul, architecte D.P.L.G., avenue du Chellah, Rabat, 3°, L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, L. « Mouley Hassan », Rabat, hosp. 1927.
- MILLET Georges-Louis, commis principal des douanes, Oujda, 3°, L. « Prométhée », Oujda, secr. 1934.
- MINET Pierre-Paul, avocat, Casablanca, 3°, L. « Le Phare de la Chaouïa », Casablanca, orat. 1935.
- MISSI Amar, négociant, Settât, L. « Gerbe fraternelle », Settât, L. « Phare de la Chaouïa », Casablanca, fond. 1934.

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires
qui ont souscrit une fausse déclaration en matière de sociétés secrètes.

Journal officiel de l'Etat français du 12 septembre 1942

- GRINIER René-Auguste, chef-magasinier de l'Office chérifien des phosphates, Safi (Maroc). A appartenu à la grande loge de France, L. « Evolution du Moghreb » de Fès (trésorier 1933, 1934).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1554, du 7 août 1942, page 671.

Arrêté résidentiel fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires.

Au lieu de :

« Article 3. — Des arrêtés résidentiels ou des décisions municipales... » ;

Lire :

« Article 3. — Des arrêtés du secrétaire général du Protectorat ou des décisions municipales... ».

(La suite sans modification.)

Résultats du concours du 11 août 1942 pour l'emploi d'adjoint stagiaire
de contrôle.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

- MM. 1° Roux Francis ;
2° De Butler Jacques ;
3° Vors Pierre ;
4° Milcent Louis ;
5° ex aequo d'Harcourt Guillaume et Demoulin Albert ;
6° Desmeure Georges ;
7° Cronel Jean ;
8° Monsempe Amédée ;
9° ex aequo Dersy Serge et Plousey Hyacinthe ;
10° Carbonnières Jean ;
11° Fabre Roger ;
12° Lequeux Albert ;
13° ex aequo Dumont Fernand et Orthlieb Robert ;
14° Chevalier le More Guy ;
15° Roudié Louis ;
16° Bouzar Raymond ;
17° Dumas Roger.

Création d'emplois

Par arrêté directorial du 29 septembre 1942, il est créé à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) :

(à compter du 1^{er} septembre 1942)

- 6 emplois de surveillant de prison français ;
15 emplois de gardien de prison indigène.

(à compter du 1^{er} octobre 1942)

- 1 emploi de surveillant-chef de prison ;
1 emploi de surveillant commis-greffier.

Par arrêté directorial du 29 septembre 1942, il est créé à la direction de l'instruction publique, les emplois ci-après :

SERVICE CENTRAL ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

- 1 emploi de professeur de classes élémentaires des lycées et collèges par transformation d'un emploi d'instituteur des lycées ;

(à compter du 1^{er} octobre 1942)

- 1 emploi de professeur chargé de cours d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines ;
16 emplois de professeur titulaire par transformation de 16 emplois de professeur auxiliaire ;
1 emploi de professeur agrégé au collège impérial ;
1 emploi de dactylographe auxiliaire ;
1 emploi de garçon de laboratoire auxiliaire.

SERVICES RATTACHÉS

Institut scientifique chérifien

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

- 1 emploi d'entomologiste titulaire par transformation d'un emploi d'entomologiste à contrat ;

- 1 emploi de préparateur-chef titulaire par transformation d'un emploi de taxidermiste à contrat.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

- 1 emploi de professeur de l'enseignement supérieur.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1942.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6333	17 août 1942	Frère Maurice, 1, rue Oualidia, Safi.	O. Tensift.	Centre du marabout de Sidi Amadhi.	3.000 ^m O., 3.000 ^m S.	II
6334	id.	Coulon Roger, 6, rue des Salins, Clermont-Ferrand.	O. Tensift.	Axe de la porte de la maison du mokadem du douar Ali Moussa.	2.000 ^m O., 1.200 ^m S.	II
6335	id.	Serougne Jean, 18, rue Nicolas-Paquet, Mogador.	Demnate.	Centre du marabout de Sidi Yacoub.	5.100 ^m O., 550 ^m N.	II
6336	id.	Palmaro Pierre, rue Branly, n° 39, Casablanca.	Timidert.	Centre du marabout de Cheikh el Madden.	2.000 ^m S., 6.800 ^m O.	II
6337	id.	Tasset Denise, 12, place du Chayla, Mogador.	Chichaoua.	Axe de la porte de la maison la plus au sud-est du groupe des maisons de repos des affaires indigènes au Tizi-n-Igourdane.	Centre au point pivot.	II
6345	id.	Parriaux Robert, n° 7, avenue d'Amade, Casablanca.	Dadès.	Angle ouest de la casba Aït Aggo ou Ali.	2.000 ^m S., 4.800 ^m E.	II
6346	id.	Castello François, 70, rue de Briey, Casablanca.	Oulmès.	Angle du pilier ouest de la porte de la casba Mrassel.	3.900 ^m E., 1.050 ^m S.	II
6347	id.	Gazzi Umberto, 62, rue Savorgnan-de-Brazza, Casablanca.	Timidert.	Angle sud-est de la piscine de Tazzarine.	6.000 ^m O., 2.000 ^m N. 2.000 ^m O., 2.000 ^m S.	II
6348	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O., 2.000 ^m S.	II
6349	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O., 2.000 ^m S.	II
6350	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, boulevard du 4 ^e -Zouaves, n° 6, Casablanca.	Benahmed.	Centre du signal géodésique du Sokrat Jaja.	6.400 ^m E., 3.250 ^m N.	II
6352	id.	Dolisc Paul, 291, boulevard de la Gare, Casablanca.	Marrakech-nord.	Centre du marabout de Sidi Mohamed Moumène.	300 ^m S., 2.000 ^m O.	II
6353	id.	Boutet Maurice, 94, boulevard Pétain, Casablanca.	Tèlouet.	Centre du marabout Sidi Yacoub.	800 ^m O., 1.200 ^m N.	II
6354	id.	id.	id.	Centre du marabout Sidi Saïd ou Mheud.	1.000 ^m E., 50 ^m N.	II
6355	id.	id.	id.	Centre du signal géodésique 3266, Aourir-n-Ouazzel.	250 ^m N., 100 ^m O.	II
6356	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m E., 2.200 ^m N.	II
6357	id.	Busset Francis, rue de l'Aviation-Française, n° 26, Casablanca.	Marrakech-sud et Talate-n-Yacoub.	Centre du marabout de Sidi Chamarouche.	1.500 ^m S., 1.700 ^m E.	II
6358	id.	id.	Talate-n-Yacoub.	id.	5.500 ^m S., 1.700 ^m E.	II
6359	id.	Dorée Marius, B.P. 38, Marrakech-médina.	Talate-n-Yacoub.	Angle sud-ouest du marabout Hadj Mohamed du Drâa.	6.200 ^m N., 2.000 ^m E.	II
6360	id.	Debono Georges, 23, rue de Champigny, Casablanca.	Azrou	Axe du pont de la route n° 24 de Kénifra à Azrou, entre les P.K. 29 et 30.	150 ^m S., 2.000 ^m E.	II
6361	id.	id.	id.	id.	2.050 ^m N., 5.550 ^m E.	II

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 août 1942, M. Cau Louis, commis principal de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales en disponibilité, est réintégré dans son emploi à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 et 30 septembre 1942 :

MM. Moussus Robert, Luccioni Jean-André et Col Louis, commis principaux à l'échelon exceptionnel de traitement du cadre des administrations centrales, sont promus commis chefs de groupe de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

M. Wagner Georges, commis principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu commis chef de groupe de 5^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

M. Bizot Fernand, commis stagiaire du cadre des administrations centrales au 1^{er} juin 1941, est titularisé, après dispense de stage, et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 10 janvier 1939 (bonification pour services militaires : 28 mois, 20 jours).

M. Bizot Fernand, commis de 3^e classe, est nommé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1941 (ancienneté et traitement).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 septembre 1942, M. Guilloi Lucien, commis principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu commis chef de groupe de 5^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 septembre 1942, M. Lucchinacci Jacques, commis stagiaire du cadre des administrations centrales au 1^{er} juin 1941, est titularisé, après dispense de stage, et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 28 avril 1939 (bonification pour services militaires : 25 mois, 2 jours).

M. Lucchinacci Jacques, commis de 3^e classe, est nommé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941 (ancienneté et traitement).

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 22 septembre 1942, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1942 :

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe

M. Anglozi Pierre, secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe

M. Ducas Marc, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. Foinels Henri, commis principal de 1^{re} classe.

Interprète judiciaire principal de 1^{re} classe du cadre général

M. Bencheikh M'Hamed, interprète judiciaire principal de 2^e classe du cadre général.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés résidentiels du 21 septembre 1942, sont promus à compter du 1^{er} septembre 1942 :

Adjoint principal de contrôle hors classe

M. Lassalle Jean, adjoint principal de contrôle de 1^{re} classe.

Adjoint principal de contrôle de 2^e classe

M. Gueuret Georges, adjoint principal de contrôle de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 23 septembre 1942, M. Berceron Maurice, commis principal hors classe, est promu commis de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 24 septembre 1942, M. Sahuc André, commis principal de 2^e classe, en position de disponibilité, est considéré comme démissionnaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 16 septembre 1942.

Par arrêté directorial du 25 septembre 1942, M. Mondet Ernest, commis de classe exceptionnelle, est promu commis chef de groupe de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 20 août 1942, M. Herbert Jean, collecteur principal de 3^e classe du service des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité physique résultant de l'exercice de ses fonctions et rayé des cadres à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 25 août 1942, M. Capet Marcel, commis de 3^e classe du service des perceptions, dont la démission est acceptée à compter du 20 août 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1942, M. Kicano Emile, interprète principal de 2^e classe (cadre spécial) des domaines, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} octobre 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 15 septembre 1942, sont promus, dans le service de l'enregistrement et du timbre, à compter du 1^{er} octobre 1942 :

Receveur de classe exceptionnelle

M. Gendre Maurice, receveur de 1^{re} classe.

Commis d'interprétariat de 2^e classe

M. Taleb Mohamed ben Hadj ben Aïssa, commis d'interprétariat de 3^e classe.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 22 juillet 1942, M. Gendre Jacques, admis à l'examen professionnel de 1942, est nommé agent technique stagiaire à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 22 août 1942, M. Pouillaude René, ingénieur adjoint des mines de 4^e classe, est reclassé ingénieur adjoint des mines de 3^e classe à compter du 11 janvier 1941 du point de vue de l'ancienneté et du 11 novembre 1941 pour le traitement (bonification pour services militaires : 34 mois).

Par arrêté directorial du 28 août 1942, M. Peronna Giovanni, commis principal de 3^e classe, admis à l'examen professionnel de secrétaire-comptable de 1942, est nommé secrétaire-comptable de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1940 au point de vue de l'ancienneté seulement, et reclassé secrétaire-comptable de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1942 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juin 1942 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 2 septembre 1942, M. Schlotter Maurice, agent technique principal des travaux publics hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1942 et rayé des cadres à la même date.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 27 juillet 1942, M. Breuzin Lucien, mis en service détaché au Maroc, est nommé vérificateur des installations électromécaniques de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 31 juillet 1942, M. Petit André, mis en service détaché au Maroc, est nommé vérificateur des installations électromécaniques de 4^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 1^{er} septembre 1942, M. El Ghali ben Boukhair el Ouahrani, assistant indigène auxiliaire, est nommé manipulant de 9^e classe à compter du 1^{er} mai 1941.

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 28 février 1942, M. Onno Louis, docteur-vétérinaire à Romenay (Saône-et-Loire), est nommé, après concours, vétérinaire inspecteur stagiaire de l'élevage à compter du 8 juin 1942.

Par arrêté directorial du 19 août 1942, M. Laporte Jean, commis stagiaire du 1^{er} juin 1941, est titularisé après dispense de stage et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 18 juin 1939 (bonification pour services militaires : 23 mois, 13 jours).

Par arrêtés directoriaux du 21 septembre 1942, MM. Mercadal Gabriel, Pourcel André, Bernardini Jean, Brénier André, Mahinc Paul et Berton Max, dessinateurs-calculateurs auxiliaires admis à l'examen professionnel du 21 juillet 1942, sont nommés dessinateurs-calculateurs stagiaires à compter du 1^{er} août 1942.

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêtés directoriaux du 11 août 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} février 1942)

Inspecteur de 3^e classe de la marine marchande

M. Drou Francis, contrôleur principal hors classe (2^e échelon).

Vérificateur des poids et mesures de 2^e classe

M. Ruelle Jean, vérificateur des poids et mesures de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Contrôleur de 2^e classe de l'O.C.C.E.

M. Begala Emile, contrôleur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Garde maritime de 5^e classe

M. Sounie Laurent, garde maritime de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1942)

Garde maritime principal de 2^e classe

M. Dariet Joseph, garde maritime de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 12 août 1942, M. Saint-Martin Louis est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 24 août 1942, M. Benoît Louis est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942, avec 2 ans et 10 jours d'ancienneté pour services militaires.

Par arrêté directorial du 9 septembre 1942, M. Larroche Jean, instituteur de 1^{re} classe du cadre des lycées et collèges, est nommé professeur de 1^{re} classe des classes élémentaires de l'enseignement secondaire à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 15 ans, 11 mois, 22 jours d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 9 septembre 1942, M. Gigout Marcel, professeur agrégé de 6^e classe, est élevé à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 14 septembre 1942, M. Nappa Charles est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942, avec 2 ans, 4 mois, 24 jours d'ancienneté pour services militaires.

Par arrêté directorial du 21 septembre 1942, M. Glaziou Isidore, lieutenant de port de 2^e classe en service à l'Institut scientifique chérifien, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 24 août 1942, M. Herry Corentin est nommé administrateur-économiste stagiaire à compter du 19 août 1942.

Par arrêtés directoriaux du 15 septembre 1942 sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1942 :

Infirmier de 2^e classe

M. Michaud Abel, infirmier de 3^e classe.

Infirmier de 2^e classe (cadre spécial)

Mohamed ben Driss, infirmier de 3^e classe.

Infirmier de 3^e classe (cadre spécial)

Moulay Brahim ben Ali, infirmier stagiaire.

Par arrêté directorial du 21 septembre 1942, M. Cabibel Michel est nommé médecin stagiaire à compter du 22 août 1942.

Par arrêtés directoriaux du 22 septembre 1942 :

M. Berre Xavier est nommé médecin stagiaire à compter du 1^{er} août 1942 ;

M^{me} Châtinières Isabelle, infirmière de 3^e classe, est nommée infirmière de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942 ;

M^{me} Bréard, née Ommès Yvonne, infirmière spécialiste de 2^e classe, en disponibilité, est réintégrée en qualité d'infirmière de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU MAROC

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 septembre 1942, M. Posly Raoul, chef de service de 2^e classe (2^e échelon) à la trésorerie générale du Jura, placé en service détaché, est nommé receveur adjoint du Trésor de 3^e classe à compter du 16 août 1942.

Application des dahirs des 30 août 1940 et 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 16 décembre 1942, ont été remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, les fonctionnaires désignés ci-après dont le nom figure sur la liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes :

(à compter du 11 septembre 1942)

MM. André Emile, instituteur de classe exceptionnelle ;

Bernard Georges, instituteur de 1^{re} classe ;

Briatte Maximilien, instituteur de 2^e classe.

(à compter du 18 septembre 1942)

MM. Chassiot Fernand, instituteur de 1^{re} classe ;

Claustre Jean, instituteur de 1^{re} classe et directeur d'école.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, M. Fleury Georges, agent technique principal hors classe des travaux publics, dont le nom figure sur la liste des auteurs de fausse déclaration a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions à compter du 11 septembre 1942.

Retrait de fonctions

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1942, M. Schneider Joseph, professeur chargé de cours au lycée Lyautey à Casablanca, est relevé de ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1942.

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel du 24 septembre 1942, sont concédées les pensions suivantes :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT DE LA PENSION		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	Base	Complémentaire		
MM. Albouy David-Léon, contrôleur en chef des douanes	FRANCS 35.200	FRANCS 12.208		1 ^{er} mars 1942
Audemar Georges-Marie, chef de comptabilité à la direction des affaires politiques	22.450	8.531		1 ^{er} avril 1942
M ^{mes} Bardon, née Héraud Clémence, institutrice	5.065	1.108		1 ^{er} juillet 1941
Part du Maroc	2.916			
Part de la métropole	2.149			
Couderc, née Mercadal Lucienne, veuve d'un chef d'équipe des P.T.T.	5.880	2.911		15 juin 1942
MM. Clavières Ludovic, contrôleur des P.T.T.	19.877	7.553		1 ^{er} août 1942
Colombani Don Pierre, receveur des P.T.T.	27.979	8.026	1 ^{er} enfant	1 ^{er} janvier 1941
Part du Maroc	21.123			
Part de l'Algérie	6.456			
M ^{me} Caviglioli, née Antonini, veuve d'un chef de vedette	7.575	2.878		26 mai 1942
Majoration pour enfants	757	287		26 mai 1942
M. Dollone Paul-Marius-Eugène, topographe principal	28.233	10.728	1 ^{er} et 2 ^e enfants	1 ^{er} juillet 1942
M ^{me} Drieux Cécilia, née Drieux, dame surveillante des P.T.T.	13.608	5.171	2 ^e enfant	16 juillet 1942
M. Eauciaire Charles, inspecteur de police	9.733	3.698		1 ^{er} décembre 1941
Part du Maroc	2.878			
Part de la métropole	6.855			
M ^{me} Ferrandis, née Koëhl Marcelle, veuve d'un commis principal à la direction des affaires politiques	4.393			16 janvier 1942
Orphelins (3) Ferrandis Joseph, ex-commis principal à la direction des affaires politiques	7.200			16 janvier 1942
M. Huguet Pierre-Anatole, collecteur des perceptions	7.201		1 ^{er} et 2 ^e enfants	1 ^{er} juillet 1942
M ^{me} Ivorra, née Morales Dolorès, veuve d'un monteur des P.T.T.	2.695	1.024		18 novembre 1941
M. Lamouroux Louis-Gabriel, dessinateur principal	23.825	9.053	2 ^e et 3 ^e enfants	1 ^{er} août 1942
M ^{me} Laithier Louis, née Battini Antoinette, veuve d'un inspecteur principal de l'agriculture	16.246	6.163		7 janvier 1942
MM. Lieussanes Denys-Théodore, commis principal des travaux publics	11.884		2 ^e enfant	1 ^{er} juillet 1942
Nachury Marius-Victor, secrétaire-greffier	12.291	4.670		1 ^{er} août 1942
Pantalacci Pierre, commis principal à la direction des affaires politiques	7.465		1 ^{er} et 2 ^e enfants	1 ^{er} mars 1942
Pouget Adrien, sous-brigadier des eaux et forêts	6.183	2.349		1 ^{er} juillet 1942
M ^{me} Paganelli, née Césari Marie-Joséphine, veuve d'un gardien de la paix	356		1 ^{er} enfant	4 avril 1942
M. Sicsic Sadon-Félix, ingénieur topographe	40.800	15.504	1 ^{er} et 2 ^e enfants	1 ^{er} mars 1942
M ^{mes} Meynard, née Hafiz Marie, dame surveillante des P.T.T.	14.598	5.291		1 ^{er} octobre 1940
Part du Maroc	13.924			
Part de l'Algérie	674			
Vieilly, née Gras Catherine, institutrice	»	4.272		24 octobre 1941
MM. Mokhefi Abdelkader, commis principal à la justice	4.404	1.673	4 ^e , 5 ^e et 6 ^e enfants	20 février 1942
Raigneau Didier-Fernand, inspecteur-chef de police	12.228	4.646		27 février 1942
Tapon André-Marie, secrétaire-greffier	12.361	4.697		12 septembre 1941
Lantheaume Louis, brigadier principal de police	14.643	4.721	2 ^e enfant	1 ^{er} avril 1942

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1942, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Duprez, née Dumez Marie-Eulalie-Antoinette.
Grade : ex-agent auxiliaire à la direction des finances.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 2.396 francs.
Effet : 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1942, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelle ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Valeur, née Boulangey Marie-Henriette.
Grade : ex-agent auxiliaire à la direction des finances.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 4.050 francs.
Effet : 1^{er} septembre 1942.

Concession d'allocation viagère

Par arrêté viziriel du 18 août 1942, une allocation viagère annuelle de quinze mille francs (15.000 fr.) est accordée à compter du 1^{er} août 1942 à Si Mohammed el Qabli, ancien juge de 3^e classe au tribunal d'appel du chrâa.

Concession d'allocations spéciales

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1942 sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Si Aomar ben Ahmed.
Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe (affaires politiques).
Montant : 2.093 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Mahjoub ben Homane.
Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe (affaires politiques).
Montant : 1.986 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1942, l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 25 mai 1935 portant concession d'une allocation spéciale de deux mille cinq cent soixante-seize francs (2.576 fr.) à l'ex-gardien des douanes de 1^{re} classe, Yahiaould Ahmed, est modifié ainsi qu'il suit, après demande de rectification de son nom patronymique formulée par l'intéressé :

« Article premier. — Une allocation spéciale annuelle de deux mille cinq cent soixante-seize francs (2.576 fr.) est concédée à Ourrad Yahia ben Ahmed ben Djelloul, ex-gardien des douanes de 1^{re} classe. »

(La suite sans changement.)

Concession d'allocations exceptionnelles

Par arrêté viziriel du 25 septembre 1942 sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

Bénéficiaire : Si Bahraoui ben Benaïssa.
Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe (affaires politiques).
Montant : 1.672 francs.
Effet : 1^{er} juillet 1942.

Bénéficiaire : Lahssen ben Ali.
Grade : mokhazeni de classe personnelle (affaires politiques).
Montant : 2.385 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Miloud ben Lazrem.
Grade : mokhazeni de 2^e classe (affaires politiques).
Montant : 1.453 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Malika bent el Housseïne.
Grade : maîtresse infirmière de 2^e classe (santé).
Montant : 2.226 francs.
Effet : 1^{er} mai 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Moha.
Grade : mokhazeni de 1^{re} classe (affaires politiques).
Montant : 1.701 francs.
Effet : 1^{er} septembre 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben Salah ben Bouazza.
Grade : chef de makhzen de 1^{re} classe (affaires politiques).
Montant : 1.990 francs.
Effet : 1^{er} juin 1942.

Bénéficiaire : Moha ou Saïd.
Grade : chef de makhzen de 2^e classe (affaires politiques).
Montant : 1.806 francs.
Effet : 1^{er} août 1942.

Bénéficiaire : Tahar ben Djilali.
Grade : chef de makhzen de 1^{re} classe (affaires politiques).
Montant : 2.471 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Salah ben Hammou.
Grade : cavalier de 1^{re} classe (eaux et forêts).
Montant : 2.304 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Salem ben Mohamed.
Grade : mokhazeni de 3^e classe (affaires politiques).
Montant : 1.457 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1942 est concédée l'allocation exceptionnelle de réversion ci-après :

Bénéficiaires :

1^o M^{me} veuve Amina bent Bousshaba : 144 francs ;
2^o L'orpheline mineure placée sous sa tutelle : Fatma bent Abdesselam, née présumée en 1939 : 1.013 francs,
ayants droit de Si Abdesselam ben Amar, décédé le 5 mars 1942.

Grade : chef de makhzen, classe personnelle, 3^e catégorie (affaires politiques).

Montant de l'allocation : 1.157 francs.

Effet : 6 mars 1942.

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1942 est concédée l'allocation exceptionnelle de réversion ci-après :

Bénéficiaires :

a. M^{me} veuve Zemali Fatma bent Miloud : 138 francs ;

b. Les orphelins mineurs :

1^o Hadouche Mohamed, né le 10 mai 1930 : 277 francs ;
2^o Hadouche Medjahed, né le 15 septembre 1932 : 277 francs ;
3^o Hadouche Chaurkha, née le 15 janvier 1928 : 138 fr. 50 ;
4^o Hadouche Fatma, née le 3 mars 1936 : 138 fr. 50 ;
5^o Hadouche Kheïra, née le 28 janvier 1938 : 138 fr. 50 ;
6^o Hadouche Milouda, née le 14 avril 1940 : 138 fr. 50.

Total : 1.108 francs,

ayants droit de Si Hadouche Ahmed ben Bouziane, décédé le 22 décembre 1941.

Grade : ex-gardien de 1^{re} classe des douanes.

Montant de l'allocation : 1.266 francs.

Effet : 23 décembre 1941.

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1942 est concédée l'allocation exceptionnelle de réversion ci-après :

Bénéficiaires :

1^o M^{me} veuve Zarha bent Moulay Mhamed : 94 francs ;

2^o Les mineurs placés sous sa tutelle :

Driss ben Mguellati, né le 9 juillet 1926 : 219 fr. 66 ;
Khaleb ben Mguellati, né le 22 juillet 1928 : 219 fr. 67 ;
El Kebir ben Mguellati, né le 1^{er} avril 1931 : 219 fr. 67.

Total : 659 francs,

ayants droit de Ouacharia ben Mguellati, décédé le 26 juin 1942.

Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe (contrôle civil).

Montant de l'allocation : 753 francs.

Effet : 27 juin 1942.

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1942 est concédée l'allocation exceptionnelle de réversion ci-après :

Bénéficiaires : les orphelins mineurs :

Abdelkader, présumé né en 1931 : 596 francs ;
Zohra, présumée née en 1927 : 298 fr. 50 ;
Fatma, présumée née en 1927 : 298 fr. 50.

Total : 1.193 francs,

représentés par leur tuteur datif, M'Hamedould Ahmed ben Moussa, ayants droit de leur père, Takkiould Sassi, décédé le 28 décembre 1941.

Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe (affaires politiques).

Montant de l'allocation : 1.193 francs.

Effet : 29 décembre 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement d'un contremaître imprimeur et de deux maîtres-ouvriers lithographes auxiliaires pour l'Ecole du livre, à Rabat.

Ces concours auront lieu les 9 et 10 novembre 1942, à la direction de l'instruction publique, à Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser à cette direction (bureau du personnel) où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 30 octobre 1942. (Extrait de l'arrêté directorial du 22 septembre 1942, qui sera transmis, sur demande, aux candidats.)

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 23 SEPTEMBRE 1942. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus des non mobilisés 1940* : Casablanca-centre, rôle n° 10.

LE 1^{er} OCTOBRE 1942. — *Patentes* : Rabat-sud, articles 43.001 à 43.646 ; Rabat-nord, articles 53.001 à 53.122.

LE 5 OCTOBRE 1942. — *Patentes* : Khemissèt, articles 1.001 à 1.413 ; cercle d'Azilal ; Casablanca-nord, articles 25.001 à 25.750 ; Casablanca-sud, articles 79.501 à 79.732.

Taxe d'habitation : Khemissèt, articles 501 à 921 ; Salé, articles 3.501 à 4.907 ; Oued-Zem, articles 1^{er} à 996 ; Agadir, articles 1.501 à 1.751 ; Sefrou, articles 101 à 1.574 ; Sidi-Slimane, articles 1.001 à 1.358.

Taxe urbaine : Casablanca-sud (Oasis), articles 1^{er} à 511 ; Agadir, articles 1.001 à 1.055 et 1^{er} à 204 ; Berrechid, articles 1^{er} à 376 ; Fedala, articles 1.501 à 1.824 et 1.001 à 1.018 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, articles 1^{er} à 331 ; Casablanca-centre, articles 74.501 à 75.267.

LE 8 OCTOBRE 1942. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-centre, articles 44.001 à 45.358 ; Casablanca-ouest, articles 86.001 à 88.731.

LE 24 SEPTEMBRE 1942. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôle n° 5 de 1941 (secteurs 4 à 7) ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 5 de 1942 (secteur 3).

LE 28 SEPTEMBRE 1942. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Marrakech-médina, rôle n° 1 de 1942 (secteur 3) ; Casablanca-centre, rôle spécial n° 4 de 1942 (secteurs 4 à 7).

Tertib et prestations des indigènes 1942 : circonscription de Tabala caïdat des Aït Serhrouchen de Harira.

LE 5 OCTOBRE 1942. — *Tertib et prestations des indigènes 1942* : circonscription de Berkane, caïdat des Triffa ; circonscription de Sidi-Rahal, caïdat des Zemrane ; circonscription des Aït Ourir, caïdat des Rhoudjana ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des Melhaya-nord ; Safi, pachalik ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdats des Serhrouchen d'Imouzzèr, des Aït Youssi de l'Amekla, des Beni Yazrha ; affaires indigènes des Aït Baba, caïdats des Aït Tidili, Mesdagoun, Aït Mzal, Aït Oualiad, Aït Baha, Aït Ouassou, Ida Ouktur, Aït Ouadrin, Tasguedelt, Imechguigueln, Aït Ouafafad (Ida ou Guidif), Idouska Nsila ; annexe des affaires indigènes des Aït Mehammed, caïdats des Aït Abdi du Kousser, des Aït Ounir de Bernate, des Ihansalen ; des Aït Abbès, des Aït Bougmez, des Aït Bou Iknifen de Talmeste, des Aït Mehammed.

LE 10 OCTOBRE 1942. — *Tertib et prestations des indigènes 1942* : circonscription de Boucheron, caïdat des Ahlaf-Mellila ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Oulad Khallouf ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Senguett-Gueltaya ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Guerrouanc-centre ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des Haouzia ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Rebia ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Mesquine ; circonscription des Oulad Saïd, caïdat des Moulaine el Hofra ; circonscription de Berrechid, caïdat des El Hédami ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Alliane ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Hjaoua ; circonscription d'El-Kelâa-des-Slès, caïdat des Slès ; circonscription d'Ouezane-banlieue, caïdat des Masmouda ; circonscription de Settat-banlieue, caïdat des M'Zamza-nord ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amor-ouast.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC



L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.